

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3004 | Convention collective nationale

IDCC : 1408 | NÉGOCE ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES, LIQUIDES, GAZEUX ET PRODUITS PÉTROLIERS

Rectificatif au **Bulletin officiel n° 2025-16 du 19 avril 2025**

à l'accord du 13 mars 2025

relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels au 1^{er} mai 2025

NOR : ASET2550434Z

IDCC : 1408

Page 25, à l'annexe « Salaires minima conventionnels et primes d'ancienneté applicables au 1^{er} mai 2025 » :

Coefficient 440 :

Au lieu de :

■ « 5 183,63 »,

Lire :

■ « 5 184,63 ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3281 | Convention collective nationale

IDCC : 1821 | PROFESSIONS REGROUPEES DU CRISTAL, DU VERRE ET DU VITRAIL

Accord du 27 février 2025

relatif aux salariés pouvant être intégrés aux régimes de protection sociale complémentaire des cadres

NOR : ASET2550635M

IDCC : 1821

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FCV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNTVC CGT ;

FCE CFDT ;

Fédéchimie FO,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'encourager les entreprises à mettre en place des garanties de protection sociale complémentaire (retraite supplémentaire, prévoyance et frais de santé) et d'assurer l'égalité de traitement des salariés dans ce cadre, la législation de sécurité sociale exclut la contribution patronale qui finance ces garanties de l'assiette des cotisations de sécurité sociale sous certaines conditions tenant notamment au caractère collectif desdites garanties.

Il est ainsi nécessaire que les garanties couvrent l'ensemble des salariés ou une catégorie objective d'entre eux, laquelle peut être définie, notamment, au regard de l'appartenance à la catégorie professionnelle des cadres et des non-cadres.

Les dispositions légales et réglementaires permettent toutefois d'étendre les garanties de protection sociale complémentaire destinées aux cadres à des salariés ne relevant pas de cette catégorie professionnelle, sans remise en cause du caractère collectif susvisé.

Antérieurement à la fusion des régimes de retraite ARRCO (applicables à tous les salariés du privé) et AGIRC (applicable aux seuls cadres) en un régime unique de retraite complémentaire, les notions de cadres et de non-cadres au sens de la protection sociale complémentaire étaient définies par référence à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance